



Assemblée générale

Distr. générale
10 juin 2020
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixante-quinzième session
Point 103 h) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Cuba	2
Équateur	3
Mexique	4
Portugal	5
Qatar	6
Turkménistan	7

* [A/75/50](#)



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 74/52, intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, et prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-quatrième session.

2. Comme suite à cette demande, des notes verbales ont été adressées aux États Membres le 23 janvier et le 4 mai 2020, les invitant à communiquer des informations à ce sujet. Les réponses reçues sont présentées dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues après le 31 mai 2020 seront publiées dans la langue dans laquelle elles ont été présentées sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement. Aucun additif au présent rapport ne sera publié.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original: espagnol]
[13 mai 2020]

Le respect des normes environnementales doit être pris en compte dans tous les scénarios, y compris dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

L'existence d'armes de destruction massive et leur perfectionnement constant constituent la plus grave menace contre la paix et la sécurité internationales, contre le fragile équilibre environnemental de notre planète et contre le développement durable pour tous sans distinction. Il suffit de rappeler les conséquences dévastatrices des attaques nucléaires sur Hiroshima et Nagasaki, qui ont touché non seulement la population mais aussi la flore et la faune de ces villes.

Cuba réitère son soutien à l'interdiction et à l'élimination totales et complètes, de manière transparente, vérifiable et irréversible, de toutes les armes de destruction massive, seule garantie absolue d'en empêcher l'acquisition et l'utilisation, y compris par des terroristes.

Nous réitérons le plein soutien de Cuba aux régimes multilatéraux d'interdiction des armes de destruction massive existants. En tant qu'État partie, entre autres, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes à sous-munitions et au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, Cuba veille au strict respect des normes environnementales ainsi que des autres obligations découlant de ces instruments.

Cuba considère la protection de l'environnement comme une priorité, ce qui est dûment énoncé dans la Constitution de 2019 et la loi n° 81 sur l'environnement du 4 février 1997. L'État cubain protège l'environnement et les ressources naturelles en

s'appuyant sur une législation robuste, appliquée avec rigueur par les organes compétents.

L'article 75 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de bénéficier d'un environnement sain et équilibré. L'État protège l'environnement et les ressources naturelles du pays, sachant qu'ils sont étroitement liés à un développement économique et social durable qui permette à l'être humain de mener une vie plus rationnelle et d'assurer la survie, le bien-être et la sécurité des générations présentes et futures.

La paix et la sécurité internationales, l'équilibre écologique fragile de notre planète et le développement durable sont gravement menacés par la possibilité latente de l'emploi d'armes de destruction massive et par leur perfectionnement permanent. Leur élimination totale est le seul moyen véritablement efficace d'échapper aux funestes conséquences qu'aurait l'emploi de ce type d'armements.

Il serait très utile que ceux qui ont développé la technologie nucléaire la mettent au service de l'humanité et ne menacent pas la vie humaine. Il est impressionnant de constater à quel point les applications nucléaires pacifiques pourraient contribuer à la protection des sols, à l'élimination des maladies transmissibles et non transmissibles, au développement de l'industrie ou à l'atténuation des effets de la pollution. Cuba compte de nombreux exemples de projets et de programmes développés conjointement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, tant au niveau national que régional.

En ces temps où la solidarité entre tous les États est plus que jamais nécessaire pour la préservation de l'environnement, il est urgent d'éliminer les grands arsenaux et d'allouer des ressources au développement et à la protection de l'environnement.

Il importe de tenir dûment compte des normes environnementales applicables lors de la négociation de traités et d'accords internationaux sur le désarmement et la maîtrise des armements et dans les instances internationales compétentes.

Équateur

[Original : espagnol]

[31 mai 2020]

L'Équateur a été le premier pays au monde à reconnaître la nature comme un sujet de droit dans sa constitution et considère la protection de l'environnement comme une priorité dans tous les domaines, y compris la négociation et l'application d'accords de désarmement et de maîtrise des armements.

La législation pénale équatorienne punit comme atteinte à la gestion de l'environnement le développement, la production, l'introduction, le stockage, le transport, le dépôt ou l'utilisation de substances chimiques ou dangereuses qui causent des dommages environnementaux, et impose des peines encore plus sévères lorsque ces substances sont liées à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires (articles 254 et 362 du Code pénal général).

Conformément à ces principes, l'Équateur a soutenu l'incorporation, dans le texte du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté en 2017, d'un article obligeant les États parties à prendre, dans les zones relevant de leur juridiction, des mesures de dépollution pour lutter contre les effets de l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres explosifs.

L'Équateur est partie à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits

chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et son amendement.

Les autorités nationales chargées des armes nucléaires et chimiques appliquent des protocoles stricts pour l'importation, le transport et le stockage des produits chimiques et nucléaires, conformément aux normes et instruments internationaux dans ce domaine et en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Mexique

[Original : espagnol]
[8 mai 2020]

Le Mexique n'a jamais possédé ni fabriqué d'armes de destruction massive ni d'armes produisant des effets inhumains et indiscriminés. Convaincu qu'il s'agit du seul moyen de parvenir à un monde plus sûr, pacifique, équitable et inclusif pour les générations actuelles et futures, il continue de soutenir avec dynamisme, constance et détermination l'interdiction de ces armes et le désarmement général et complet.

Au cours de la dernière décennie, le Mexique, en coordination avec d'autres pays, a pris en considération les conséquences humanitaires des armes nucléaires dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. Ces conséquences sont liées aux questions relatives à la sécurité au XXI^e siècle, telles que les atteintes à la santé, les incidences sur la sécurité alimentaire, les changements climatiques, les dommages causés aux écosystèmes et les migrations, ainsi qu'au manque de capacité des pays et des agences à faire face à une catastrophe humanitaire d'une telle ampleur. En raison de ces incidences, les armes nucléaires ne doivent plus jamais être utilisées, et il convient de veiller à leur élimination totale comme seule garantie de l'élimination du risque que leur existence implique. Cette approche est dénommée initiative humanitaire.

L'initiative humanitaire a conduit à l'adoption d'une série de résolutions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Toutes ces résolutions sont importantes, mais la plus emblématique est la résolution [71/258](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé d'organiser une conférence pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète. Cette conférence s'est tenue à New York du 27 au 31 mars et du 15 juin au 7 juillet 2017 et 135 États et organisations internationales accrédités y ont participé. La conférence s'est conclue par l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui entrera en vigueur lorsque 50 États l'auront ratifié. À ce jour, le Traité compte 81 signatures et 36 ratifications. Le Mexique a déposé son instrument de ratification le 16 janvier 2018.

En ce qui concerne la maîtrise des armes classiques, le Mexique, par l'intermédiaire de son Ministère de la défense nationale, procède à la destruction de ce type d'armes par diverses méthodes telles que la combustion, l'explosion, l'immersion et l'enfouissement, en veillant en permanence à éviter toute répercussion sur l'environnement, conformément à la norme 1400 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il assure une bonne gestion de l'environnement par le respect des normes environnementales et par l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

S'agissant de la délivrance d'autorisations générales ou spéciales pour la fabrication, la réparation, le transport et la commercialisation d'armes à feu, d'accessoires, d'explosifs et de substances chimiques, le Ministère de la défense nationale veille au respect des normes de protection de l'environnement, en contrôlant et en surveillant le transport, le stockage et l'utilisation de ces articles, et se conforme à la législation en vigueur, ainsi qu'aux recommandations formulées par le comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

Le Mexique continuera d'appuyer les initiatives qui tiennent compte de la complexité et de l'interdépendance des conséquences négatives immédiates et à moyen et long termes qu'aurait l'explosion accidentelle ou voulue d'armes nucléaires pour, notamment, l'environnement, la sécurité alimentaire, le climat et le développement, ainsi que leur caractère systémique et potentiellement irréversible pour l'humanité tout entière

Portugal

[Original : anglais]
[14 mai 2020]

À sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures sur la question, a réaffirmé qu'il importait de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires. Ainsi, elle a adopté la résolution 74/52, dans laquelle elle a considéré que les États devaient prendre des mesures garantissant des progrès environnementaux dans le cadre de la sécurité internationale.

Le Portugal a adopté les normes les plus strictes dans le domaine de la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution. De plus, les lignes directrices concernant les pratiques exemplaires ainsi que les recommandations des organisations internationales compétentes ont été transposées dans la législation nationale, notamment dans la directive environnementale du Ministère de la défense du 19 avril 2011. En outre, le Portugal respecte pleinement la législation de l'Union européenne concernant les normes environnementales.

Sur les théâtres d'opérations, les forces armées se conforment aux dispositions les plus respectueuses ou les plus soucieuses de l'environnement énoncées dans la législation portugaise ou celle du pays hôte.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats de démantèlement de matériel militaire ou de démilitarisation de munitions, le Ministère de la défense exige des preneurs de contrat qu'ils mettent en place des systèmes de gestion de l'environnement et de la qualité après avoir obtenu la certification ISO 9001 : 2015 et ISO 14001 : 2015 ou un certificat équivalent.

À cet égard, les entreprises retenues s'engagent à prévenir la pollution et à respecter tous les textes législatifs européens et nationaux applicables en matière de gestion des déchets, notamment leur collecte, transport, stockage, traitement, récupération et élimination, afin de prévenir les sources de danger ou les dommages que les déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement et d'éviter ou de réduire les émissions dans l'air, l'eau et les sols et la production de déchets, notamment grâce au recyclage et à l'élimination de ces derniers.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats pour la conception et la construction de navires militaires, le Ministère de la défense exige l'application

des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

Le Portugal est également partie à toutes les grandes conventions relatives au désarmement et à la non-prolifération. Conformément aux obligations internationales que lui imposent la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Portugal a éliminé ou détruit ses stocks, notamment d'armes à sous-munitions et de mines terrestres, en respectant intégralement les normes environnementales applicables, dont celles auxquelles les membres de l'Union européenne ont souscrit aux termes de la directive 94/67/CE du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Portugal est tenu de prendre des mesures de contrôle qui ont été intégralement mises en place ou sont en cours d'exécution, ce qui contribue à la sécurité et à la sûreté de l'environnement.

De plus, le Portugal se conforme à ces normes en détruisant les armes à feu trouvées ou saisies par la police. Les procédures suivies pour leur destruction font l'objet d'une description plus détaillée dans le rapport du Portugal sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et dans le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre.

Le Portugal, État signataire de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, dont le texte, qui figure en annexe à la résolution 31/72 de l'Assemblée générale, rappelle la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972 à Stockholm, est prêt à la ratifier.

Qatar

[Original : arabe]
[16 avril 2020]

Le Qatar ne possède que des armes classiques autorisées sur le plan international et n'en détient que le strict nécessaire pour protéger sa sécurité nationale dans le contexte régional et international. Il s'emploie à améliorer l'entretien des armes et leur emploi pendant l'entraînement afin de pouvoir s'en servir pendant plus longtemps et d'éviter d'avoir à s'en procurer davantage.

En avril 2004, le Qatar a créé, au sein de ses forces armées, la Direction de l'environnement, une entité indépendante à laquelle sont confiées de multiples tâches en rapport avec l'environnement et qui a toute autorité pour contrôler l'application des normes et dispositions environnementales dans le cadre de l'ensemble des activités militaires des forces armées, y compris le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement, notamment par les moyens suivants :

- Établissement des normes et dispositions environnementales à l'intention des forces armées et suivi de leur application ;

- Participation aux travaux de tous les comités chargés de superviser les exercices, entraînements et manœuvres militaires, afin de contrôler l'application des normes environnementales aussi bien avant que pendant et après ces activités, de façon à prévenir toute atteinte à l'environnement, à ses éléments ou à ses attributs naturels ;
- Supervision de la destruction des diverses munitions en fin de vie, notamment des missiles, aux fins de l'application des normes environnementales, qu'il s'agisse de veiller à l'homologation des sites de destruction ou à l'application des normes et dispositions environnementales garantissant une neutralisation des munitions, y compris les missiles, sans danger pour l'environnement, et prélèvement sur les sites, avant et après les opérations de destruction, d'échantillons qui sont analysés en laboratoire pour vérifier si la zone est polluée ou non ;
- Surveillance environnementale de tous les exercices de tir menés par les unités militaires ;
- Participation à l'élaboration des lois et dispositions législatives nationales concernant l'application des traités internationaux, y compris la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Turkménistan

[Original : russe]
[6 mars 2020]

À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution [65/54](#) intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». À cette occasion, il a été fait référence à la résolution [56/24](#) T du 29 novembre 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme). Il est rappelé dans le texte que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est dit dans la Charte.

En application de cette résolution, la Commission du désarmement de l'ONU fait un travail nécessaire et utile sur les mesures de confiance et de transparence dans le domaine des armes classiques, et souligne l'importance du multilatéralisme dans le traitement de ces questions. La Commission du désarmement est l'une des instances les plus appropriées pour la mise en œuvre d'efforts internationaux visant à revitaliser la diplomatie multilatérale du désarmement, à renforcer les mécanismes internationaux de non-prolifération et de maîtrise des armements existants et à en créer de nouveaux. En 1998, un coordonnateur spécial pour la question de la transparence a été désigné. La transparence dans le domaine des armements est un facteur de renforcement de la confiance mutuelle ; elle contribue à prévenir les accumulations déstabilisatrices d'armes et favorise l'instauration d'un climat propice à un désarmement général.

Pour traiter les questions de désarmement, le Département des affaires de désarmement de l'ONU mène des activités de communication et de sensibilisation

visant à équilibrer les dépenses militaires, à prévenir la menace d'une guerre nucléaire et à lutter contre le trafic d'armes.

Le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant au Turkménistan le statut de neutralité permanente. Le 27 décembre 1995, la loi constitutionnelle sur la neutralité permanente du Turkménistan a donc été promulguée. Elle proclame la neutralité permanente du Turkménistan, fondement de sa politique intérieure et étrangère qui vise à renforcer la stabilité et l'harmonie dans la société et à développer des relations amicales et mutuellement bénéfiques avec les États de la région et du monde entier.

Une des caractéristiques principales du pays, résultant de son statut de neutralité et de ses obligations internationales, est la nature pacifique de sa politique extérieure. La résolution des problèmes se fait donc exclusivement par des voies politiques et diplomatiques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La politique étrangère du Turkménistan vise à nouer des liens avec d'autres États et structures internationales et à contribuer à l'établissement d'un ordre mondial humaniste et constructif. Le pays a démontré son rôle positif dans le traitement d'un enjeu aussi prioritaire pour la communauté internationale que celui de la garantie de la sécurité et de la paix régionales.

La neutralité du Turkménistan, le non-alignement de sa politique étrangère et le rejet de la force comme moyen de résoudre les différends internationaux dictent la position du pays quant aux questions de paix et de sécurité. Dans ce contexte, le Turkménistan soutient pleinement les efforts internationaux visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. La loi turkmène proclame le refus du pays de posséder, produire, détenir, transporter ou utiliser toutes armes nucléaires, chimiques, biologiques ou d'autres types d'armes de destruction massive ou de nouveaux procédés de fabrication.

Le Turkménistan a signé avec d'autres États de la région le Traité de Semipalatinsk, portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Il s'agit d'un texte unique à bien des égards qui, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, a permis l'émergence dans l'hémisphère nord d'une vaste région exempte d'armes nucléaires. Il est révélateur que notre initiative commune se soit avérée conforme aux aspirations de la majorité des pays du monde, qu'elle ait été hautement appréciée par la communauté internationale et qu'elle ait été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Ainsi, la signature par les cinq États d'Asie centrale - la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan - du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est un exemple éclatant de multilatéralisme à l'œuvre dans le traitement des questions de désarmement et de non-prolifération. En donnant vie à l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, nous avons puissamment contribué à maintenir la paix et la stabilité régionale et à faire fructifier la coopération entre nos pays, nous avons collectivement apporté notre pierre à l'édifice de la communauté mondiale et, bien sûr, nous avons participé de manière essentielle au renforcement de la sécurité régionale et au désarmement nucléaire.

Le Turkménistan a ratifié un certain nombre de conventions et de traités internationaux en matière de désarmement : la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert

des mines antipersonnel et sur leur destruction ; le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ; le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Afin d'assurer la sécurité environnementale, le Turkménistan a adopté une loi sur la prévention des risques écologiques qui régit les rapports des personnes morales et physiques dans la conduite des activités notamment économiques en matière de sécurité environnementale et vise à garantir les intérêts vitaux de la personne et de la société et à protéger l'environnement contre les dangers résultant des impacts anthropiques et naturels sur celui-ci.

En application de cette loi, un examen de la sécurité environnementale est effectué par des experts publics afin d'établir si les activités notamment économiques, prévues ou en cours, répondent aux exigences de sécurité environnementale et si les mesures de précaution prises pour prévenir les risques écologiques résultant des projets proposés, des activités économiques prévues et autres sont suffisantes. Cette expertise écologique fait partie intégrante de l'expertise environnementale publique et comprend une évaluation complète et documentée de l'adéquation des mesures de précaution prises contre les risques écologiques. Tous les types d'activités dangereuses ainsi que tous les projets d'activités notamment économiques représentant un risque potentiel pour la sécurité environnementale sont soumis à une expertise écologique publique.

Les critères de conformité aux garanties de sécurité environnementale sont des indicateurs normatifs des niveaux maximum admissibles de risques d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé publique résultant d'activités notamment économiques.

Les productions des industries chimiques et pétrochimiques, de la construction mécanique et de l'industrie électrique réalisées sur le territoire du Turkménistan, les procédés utilisés, les travaux et les services réalisés doivent présenter des garanties d'innocuité pour l'environnement.

La sécurité environnementale des entreprises et des installations de production est garantie par le respect des normes et réglementations techniques établies, des normes de qualité environnementale, des normes relatives aux externalités environnementales autorisées, des normes d'État dans le domaine de la protection de l'environnement et des textes réglementaires spécialisés relatifs à la sécurité environnementale.

Les produits importés des industries chimiques et pétrochimiques, de la construction de machines et de l'industrie électrique ayant des marques spéciales et des certificats de sécurité écologique du pays fabricant font l'objet d'une procédure de certification de conformité.

Afin de garantir la sécurité environnementale, les pouvoirs publics ont l'interdiction de prendre et d'appliquer des décisions autorisant quiconque :

a) à mener des activités notamment économiques sans une conclusion positive de l'expertise écologique publique et sans une licence délivrée conformément à la procédure établie pour ces activités ;

b) à mener des recherches scientifiques, des expériences économiques ou autres qui contreviennent à la législation turkmène en matière de sécurité environnementale ;

c) à mener des activités contribuant à une dégradation générale de l'environnement et de ses composantes, y compris des activités menées en violation des engagements internationaux pris par le Turkménistan dans le domaine de la sécurité environnementale ;

d) à utiliser des substances dont le danger pour l'environnement et l'être humain n'a pas été évalué ;

e) à utiliser, élever ou propager des organismes qui ne sont pas caractéristiques du milieu naturel du territoire concerné, non plus que des organismes obtenus artificiellement, sans mettre au point de mesures efficaces pour empêcher leur reproduction et leur diffusion incontrôlées.

Le Turkménistan ne produit pas d'armes et aucune arme, quelle qu'elle soit, ne transite par son territoire. Il s'acquitte ainsi de ses obligations en matière de désarmement, de non-prolifération et de prévention des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il encourage l'ensemble de la communauté internationale à unir ses efforts dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

Compte tenu de ce qui précède, les points énoncés dans la résolution sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements permettront d'aborder les questions urgentes liées au désarmement, à la sécurité internationale et à la protection de l'environnement et de contribuer au progrès scientifique et technologique.
